

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **16 avril 2012**

Délibération n° 2012-2895

commission principale : **développement économique**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté urbaine**

service : **Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'attractivité et des relations internationales - Service attractivité**

Rapporteur : Monsieur Daclin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 6 avril 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 18 avril 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benekadi, MM. Bernard B., Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mme Chevallier, MM. Cochet, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Forissier, Galliano, Genin, Gentilini, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Lyonnet, Martinez, Millet, Muet, Olivier, Mmes Palēja, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Uhlich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéremian.

Absents excusés : M. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Mme Vullien (pouvoir à M. Bouju), M. Desseigne (pouvoir à M. Reppelin), Mme Peytavin (pouvoir à M. Thivillier), M. Blein (pouvoir à M. Serres), Mmes Frih (pouvoir à M. Arrue), Bocquet (pouvoir à M. Forissier), Chevassus-Masia (pouvoir à M. Barthelémy), MM. Corazzol (pouvoir à M. Philip), David G. (pouvoir à M. Roche), Flaconèche (pouvoir à Mme Tifra), Fleury (pouvoir à M. Grivel), Fournel (pouvoir à M. Touléron), Geourjon (pouvoir à M. Augoyard), Mme Lépine (pouvoir à M. Buffet), M. Morales (pouvoir à M. Uhlich), Mmes Pesson (pouvoir à M. Martinez), Revel (pouvoir à Mme Cardona), M. Vurpas (pouvoir à M. Barral).

Absents non excusés : Mme Bab-Hamed, MM. Lebuhotel, Longueval, Louis, Nissanian.

Séance publique du 16 avril 2012**Délibération n° 2012-2895**

commission principale : développement économique

objet : **Modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté urbaine**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'attractivité et des relations internationales - Service attractivité

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 mars 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent, notamment, des actions de promotion en faveur du tourisme, d'instaurer la taxe de séjour. La Communauté urbaine de Lyon a pris cette décision en juillet 2009 dans le cadre du transfert de la compétence tourisme des communes.

La taxe de séjour instituée sur le territoire de la Communauté urbaine est encadrée par 3 délibérations :

- la délibération n° 2009-0889 du 6 juillet 2009, qui a instauré la taxe de séjour au réel et a fixé ses modalités d'application et de perception,
- la délibération n° 2010-1922 du 16 décembre 2010, qui a fixé les tarifs pour l'année 2011 et a institué une taxation d'office,
- la délibération n° 2011-2640 du 12 décembre 2011, fixant les tarifs pour l'année 2012.

La réforme du classement des hébergements touristiques, introduite par la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques, modifie sensiblement le cadre d'application de la tarification 2012. En effet, la nouvelle classification hôtelière se traduit par :

- la création d'une catégorie 5 étoiles, rattachée au tarif de la catégorie 4 étoiles par le décret n° 2011-1248 du 6 octobre 2011,
- la suppression de la catégorie 0 étoile,
- la co-existence de l'ancien classement et du nouveau classement jusqu'au 23 juillet 2012 (article 10-11 de la loi du 22 juillet 2009).

Pour tenir compte de ces modifications et garantir la cohérence entre la tarification retenue et cette nouvelle classification, la Communauté urbaine souhaite prendre les dispositions suivantes relatives à l'application de la taxe de séjour sur le territoire de l'agglomération. Ces nouvelles dispositions ont aussi pour objectif de soutenir une politique volontariste pour des hébergements touristiques de qualité.

Rappel du régime de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon

La taxe de séjour est perçue au réel.

La taxe concerne les personnes séjournant dans les hébergements marchands.

Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la Commune.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de sa location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Les exonérations obligatoires sont énoncées aux articles L 2333-31, L 2333-32, L 2333-47 et L 2333-48 du code général des collectivités territoriales. Les réductions obligatoires sont énoncées à l'article L 2333-49 du code général des collectivités territoriales.

La période de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil général du Rhône a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour par délibération n° 002-1 du 7 février 2003. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour. Ainsi, la Communauté urbaine recouvre la taxe additionnelle pour le compte du Département du Rhône et lui reverse le produit à la fin de la période de perception.

Une taxation d'office, pour les hébergeurs qui ne renvoient pas les déclarations et qui ne reversent pas la taxe de séjour, a été instaurée par la délibération n° 2010-1922 du Conseil du 16 décembre 2010. Cette procédure est permise par l'article L 66 du livre des procédures fiscales et par la jurisprudence.

Les nouvelles dispositions proposées

Il est proposé de compléter le régime applicable par les dispositions suivantes :

- prise en compte des labels Clévacances et Gîtes de France, labels nationaux reconnus par le ministère du tourisme, justifiant d'un niveau de confort : les hébergements disposant d'un label seront rattachés par équivalence au classement préfectoral, à niveau égal (1 épi ou clé = 1 étoile),
- hébergements non classés et non labellisés Clévacances ou Gîtes de France : les hébergements non classés et non labellisés seront soumis au tarif des hôtels de tourisme classés 3 étoiles, qui correspond au tarif moyen de la nouvelle classification,
- application du tarif des hôtels de tourisme classés 1 étoile aux auberges de jeunesse et aux centres internationaux de séjour,
- application du tarif des hôtels de tourisme classés 1 étoile aux hébergements dont la demande de classement en catégorie 1 étoile ou de labels a été rejetée, du fait d'un niveau de confort et de services insuffisants (sur production de l'avis négatif du cabinet de contrôle accrédité le Cofrac, Clévacances ou Gîtes de France).

Date d'entrée en vigueur de ces dispositions

Il est proposé d'appliquer ces dispositions à compter du 1er trimestre suivant la caducité de l'ancien classement, soit le 1er octobre 2012.

Grille des tarifs 2012 modifiés en conséquence

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er octobre 2012
hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles résidences de tourisme 4 et 5 étoiles meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	1,50 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 € par personne et par nuitée

hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances de catégorie grand confort	0,90 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances de catégorie confort	0,75 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique ;

DELIBERE

1° - Fixe les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er octobre 2012 comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er octobre 2012
hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles résidences de tourisme 4 et 5 étoiles meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	1,50 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances de catégorie grand confort	0,90 € par personne et par nuitée

hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances de catégorie confort	0,75 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée

2° - Modifie la délibération n° 2009-0889 du 6 juillet 2009 - 4° § comme suit : *"les hébergements non classés donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 3 étoiles"*.

3° - Décide que les auberges de jeunesse et les centres internationaux de séjour donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile.

4° - Décide de l'application du tarif des hôtels de tourisme classés 1 étoile aux hébergements dont la demande de classement en catégorie 1 étoile ou de labels aura été rejetée, du fait d'un niveau de confort et de services insuffisants (sur production de l'avis négatif du cabinet de contrôle accrédité, le Cofrac, Clévacances ou Gîtes de France).

5° - Décide que les hébergements labellisés Clévacances et Gîtes de France donneront lieu à perception de la taxe de séjour comme suit :

- les hébergements labellisés 1 clé ou 1 épi donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile,

- les hébergements labellisés 2 clés ou 2 épis donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 2 étoiles,

- les hébergements labellisés 3 clés ou 3 épis ou City Break Confort donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 3 étoiles,

- les hébergements labellisés 4 clés ou 4 épis ou City Break Premium donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 4 étoiles,

- les hébergements labellisés 5 clés ou 5 épis ou City Break Luxury donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 5 étoiles.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 18 avril 2012.